

RÈGLEMENT N° 240

RÈGLEMENT N° 240 RENDANT OBLIGATOIRE, POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE L'INSTALLATION D'UNE SOUPAPE DE RETENUE ET L'INTERDICTION DE BRANCHER LES DRAINS DE TOIT AUX ÉGOUTS SANITAIRES MUNICIPAUX.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné le 13 mai 2004 par le conseiller Monsieur Alphée Pelletier;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR ALPHÉE PELLETIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

QU'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil portant le no 240 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de : **RÈGLEMENT NO 240 RENDANT OBLIGATOIRE, POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE L'INSTALLATION D'UNE SOUPAPE DE RETENUE ET L'INTERDICTION DE BRANCHER LES DRAINS DE TOIT AUX ÉGOUTS SANITAIRES MUNICIPAUX.**

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire pour tous les propriétaires d'immeuble l'installation sur le drain privé une «soupape de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne)» de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble et d'interdire le branchement des drains de toit aux égouts sanitaires municipaux.

ARTICLE 4 : SOUPAPE DE RETENUE

Tout propriétaire d'immeuble devra installer sur son drain privé une «soupape de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne)» de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble.

Telle soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement; elle devra être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre telle soupape, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements d'égouts. Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, l'emploi d'un tampon fileté est obligatoire pour fermer l'ouverture des renvois de plancher ou autres orifices similaires. Le tampon fileté doit être étanche, de modèle approuvé par le Code de Plomberie du Québec, tenu constamment en place, sauf lorsqu'il s'agit de laisser écouler momentanément l'eau du plancher. L'emploi d'un tampon fileté autorisé au Code de Plomberie du Québec ne dispense pas l'obligation d'installer des soupapes de retenue.

Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

En tout temps, les soupapes de retenue (clapet) doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire en ayant recours à un entretien et à des nettoyages complets et fréquents.

Les soupapes de retenue doivent être avec regard boulonnées et être conformes au Code de Plomberie du Québec. Les spécifications de ces soupapes doivent répondre aux normes du Code de Plomberie. Pour les fins d'application du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout autre dispositif autre que celui décrit au présent article.

Tous les travaux que nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et d'entretenir une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement, la municipalité ne se tient pas responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 5 : DRAINS DE TOIT

Il est interdit de brancher les drains de toit aux égouts sanitaires municipaux.

Dans le cas de bâtisses déjà construites, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'y conformer.

ARTICLE 6 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimum de deux cent dollars (200 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Marcel Bélanger, maire

Sylvio Dionne, secrétaire-trésorière